

Arrêt

n° 183 631 du 9 mars 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2. À l'audience, le Conseil soulève la question de la recevabilité du recours compte tenu de l'introduction tardive de la requête.

3. L'article 39/57, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, modifié en dernier lieu par la loi du 10 avril 2014, et l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 disposent de la manière suivante :

« § 1^{er}. Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.

La requête est introduite dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé :

[...]

3° lorsque le recours est dirigé contre une décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/2, alinéa 1^{er}. Ce délai est réduit à dix jours lorsque ce recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qui est mis à la disposition du gouvernement, contre une première décision de non prise en considération. Ce délai est réduit à cinq jours dès une deuxième décision de non prise en considération.

[...]

§ 2. Les délais de recours visés au § 1^{er} commencent à courir :

[...]

3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception; [...] » (le Conseil souligne).

4. En l'espèce, la partie défenderesse a notifié la décision attaquée au requérant, par porteur contre accusé de réception, en date du 14 février 2017 (dossier administratif, farde intitulée « 2^{ième} demande », pièce 3).

Cette notification ayant été valablement effectuée, elle fait dès lors courir le délai légal de dix jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil).

En application de l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le délai de recours commence à courir le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception. Selon l'alinéa 2 de l'article 39/57, §2, lorsque le jour de l'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est reporté au plus prochain jour ouvrable.

En conséquence, en l'espèce, le délai de dix jours prescrit pour former appel de la décision attaquée a commencé à courir le mercredi 15 février 2017 et a expiré le lundi 27 février 2017 à minuit.

La requête, transmise par pli recommandé à la poste du 2 mars 2017, a par conséquent été introduite en dehors du délai légal.

5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

5.1. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante fait tout d'abord valoir la violation du droit d'accès au juge en ce que l'acte de notification de la décision attaquée ne ferait pas apparaître clairement le délai imparti pour former recours contre l'acte attaqué.

Le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante à cet égard. En effet, il constate que l'acte de notification de la décision attaquée mentionne clairement les voies de recours légales et les délais impartis pour les exercer en citant notamment *in extenso* les alinéas 2 et 3^o de l'article 39/57, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui reprend le délai de dix jours trouvant à s'appliquer en l'espèce, s'agissant d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise en l'encontre d'une personne privée de liberté. En outre, la décision attaquée mentionne clairement, dans sa conclusion :

« J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3^o de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement. ».

Par conséquent, la partie requérante ne peut valablement soutenir avoir été mal informée ou induite en erreur quant au délai imparti pour exercer son recours.

5.2. Le requérant fait encore valoir les difficultés qu'il aurait rencontrées pour communiquer la décision attaquée à son conseil via le centre fermé où il séjourne.

Le Conseil constate toutefois que rien de tel n'est développé par la partie requérante dans son recours et qu'à l'appui de celui-ci, elle ne fait valoir aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

6. Il convient dès lors de conclure que le recours est irrecevable en raison de son introduction tardive.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ